

# VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 87 vom 27. Januar 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-01-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_Arr\\_t\\_\\_2014\\_\\_87](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Arr_t__2014__87)

FR: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 87 du 27 janvier 2014

IT: VD\_FINDINFO Arrêt / 2014 / 87 del 27 gennaio 2014

## Regeste

RESPONSABILITÉ DE L'EMPLOYEUR{AVS}, COTISATION AVS/AI/APG, SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE | 810 al. 2 CO, 14 LAVS, 51 LAVS, 52 LAVS, 34 RAVS

## Erwägungen

### E. 1

LAVS et 34 ss RAVS, ne constitue pas une faute, qu'il ne conteste pas davantage le montant du dommage allégué par l'intimée (5617 fr. 80), que l'on peut donc tenir pour établi, que le recourant soulève pour seul grief l'absence de décision rendue par l'intimée à l'encontre de X.\_\_\_\_\_ Sàrl, que la question de la responsabilité de cette dernière société dans le dommage doit toutefois demeurer ouverte dans la présente procédure, qu'en effet, le recourant devrait de toute façon être tenu pour solidairement responsable de l'entier du dommage, ce qui laisse la possibilité à l'intimée de le rechercher prioritairement, à charge pour lui de se retourner contre les tiers qu'il estimerait coresponsables (ATF 119 V 87 consid. 5a; TF 9C\_746/2013 du 22 octobre 2013), que partant, le grief soulevé est manifestement dépourvu de fondement, quelle que soit la responsabilité de X.\_\_\_\_\_ Sàrl dans le dommage subi par l'intimée, que la présente procédure relève de la compétence d'un juge unique, compte tenu de la valeur litigieuse (art. 94 al. 1 let. a LPA-VD [loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative; RSV 173.36]), que le présent arrêt est rendu selon la procédure simplifiée prévue par l'art. 82 LPA-VD, qu'il n'y a pas lieu de percevoir de frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 61 let. a LPGA; art. 55 et 99 LPA-VD et art. 61 let. g LPGA [loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales; RS 830.1]). Par ces motifs, le juge unique prononce : I. Le recours est rejeté. II. La décision sur opposition rendue le 10 juin 2013 par la Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS est confirmée. III. Il n'est pas perçu de frais de justice ni alloué de dépens. Le juge unique : La greffière : Du L'arrêt qui précède est notifié à : ■ Me Denys Gilliéron, avocat (pour V.\_\_\_\_\_) ■ Caisse cantonale vaudoise de compensation AVS - Office fédéral des assurances sociales par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.